

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

Le Bailleur a développé un dispositif permettant une connexion internet en réseau mobile national 3G/4G de tout matériel informatique, de manière ponctuelle ou continue, en partenariat avec des opérateurs mobiles nationaux, sans nécessité pour ses utilisateurs de souscrire directement et personnellement un abonnement auprès d'un opérateur national de téléphonie mobile (ci-après la « **Solution** »).

La Solution consiste en un dispositif permettant une connexion internet 3G/4G de tout matériel informatique via le réseau d'un premier opérateur mobile national (ci-après l'« **Opérateur Primaire** ») ; en cas de défaillance temporaire du réseau de l'Opérateur Primaire, est prévue une connexion de secours via le réseau d'un second opérateur mobile national (ci-après l'« **Opérateur Secondaire** »).

Le Locataire a le besoin, pour une courte durée, d'augmenter ou de sécuriser la connexion au réseau internet de son matériel informatique, dans le cadre de son activité professionnelle, besoin auquel la Solution répond.

Connaissance prise des besoins spécifiques du Locataire et de leur évolution prévisible, arrêtés par le Locataire dans le bon de commande joint aux présentes en Annexe 1 « **Bon de Commande** », le Bailleur s'engage à lui donner en location les appareils nécessaires à une application optimale de la Solution.

ARTICLE PREMIER - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- les conditions générales de vente ;
- ses annexes ;

En cas de contradiction entre les différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

ARTICLE 2 - OBJET

Pour disposer de la Solution, le Bailleur propose en location au Locataire :

un ou plusieurs boîtier(s) de connexion pour un débit 3G/4G, sous réserve de la couverture réseau et de la disponibilité du réseau de l'Opérateur Primaire (ci-après le « **Boîtier** »).

Chaque Boîtier dispose de quatre ports RJ45 permettant de connecter le matériel informatique du Locataire ; Le réseau de l'Opérateur Secondaire n'étant utilisé qu'en cas de défaillance du réseau de l'Opérateur Primaire, le volume de données échangées sur le réseau de l'Opérateur Secondaire est strictement limité par Boîtier à :

- dix(10) Giga Octets par mois de location.

Afin d'optimiser la Solution, le Bailleur propose également en location, de manière optionnelle :

- une ou plusieurs antenne(s) externe(s) omnidirectionnelle(s) avec câble d'alimentation d'une longueur maximale de cinq (5) mètres (ci-après l'« **Antenne** »).

Le(s) Boîtier(s) et les Antenne(s) sont ci-après dénommés collectivement les « **Produits** ».

Par les présents accords, le Bailleur donne en location au Locataire, aux conditions précisées dans le devis, les Produits dont la désignation figure dans le devis validé par le client précisant le modèle, les références et les caractéristiques permettant d'identifier chacun des Produits Loués.

2-1. Adjonction de nouveaux Produits

A la demande du Locataire, de nouveaux Produits pourront être ajoutés ou substitués aux Produits Loués, aux conditions financières fixées par les Parties.

L'adjonction, en cours de contrat, de nouveaux Produits, ne prolonge pas la durée de celui-ci, sauf accord exprès des Parties.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3-1. Livraison

Le Locataire s'engage à prendre livraison des Produits Loués chez le Bailleur par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un transporteur spécialisé de son choix et à la date de son choix (ci-après la « **Date de Livraison** »), tels que précisé dans le Devis ou le Bon de Commande.

Il assumera alors les frais et risques de transport et de livraison sur le site d'installation, précisé dans le Devis ou le Bon de Commande, et de restitution chez le Bailleur.

3-2. Installation

Le Bailleur remet à la date de signature des présentes, la notice technique contenant toutes les explications utiles à l'installation des Produits Loués, jointe aux présentes (ci-après la « **Notice d'Installation** »).

Le Site devra être aménagé conformément aux normes définies dans la Notice d'Installation concernant les branchements électriques, le conditionnement d'air, les revêtements de sols, les isolations techniques, etc.

3-3. Réception

A la date de Livraison, sera signé un bon de réception pour les Produits Loués par le Locataire, s'il assure en personne la réception des Produits Loués chez le Bailleur, ou par le transporteur choisi par le Locataire pour la réception des Produits Loués chez le Bailleur, et par le Bailleur (ci-après le « **Bon de Réception** »).

Les Parties conviennent que seul le transporteur dûment mentionné dans le Bon de Commande sera habilité à prendre livraison des Produits Loués, le Bailleur se réservant le droit de refuser la livraison des Produits loués auprès de tout autre transporteur.

Afin de permettre de tester les Produits Loués et de vérifier leur conformité aux besoins arrêtés par le Locataire dans le Bon de Commande pour validation, il est prévu une procédure de réception des Produits loués.

La procédure de réception consiste en une phase de contrôle, devant être conduite dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de l'heure de réception des Produits Loués mentionné sur le Bon de Réception, de la manière suivante :

➢ Dans l'hypothèse où le Locataire assure lui-même la réception des Produits Loués chez le Bailleur :

Le Locataire effectuera un contrôle de conformité des Produits, en présence du Bailleur, aux spécifications techniques définies par le Locataire dans le Bon de Commande ; Si ce contrôle s'avère satisfaisant, il en sera fait mention dans le Bon de Réception.

➢ Dans l'hypothèse où le Locataire n'assure pas lui-même la réception des Produits Loués chez le Bailleur :

Le Locataire effectuera un contrôle de conformité des Produits aux spécifications techniques définies par le Locataire dans le Bon de Commande, et en informera le résultat au Bailleur par tout moyen de télécommunication, tels que stipulés à l'article 21 « Notifications – Election de domicile » du présent contrat, dans le délai de vingt-quatre (24) heures susmentionné ; à défaut de retour du Locataire dans le délai susmentionné, les Parties conviennent que les Produits Loués seront considérés comme conformes à la commande du Locataire.

Dans l'hypothèse d'anomalies constatées lors de la procédure de réception des Produits loués, celles-ci seront devant être signifiées par le Locataire au Bailleur par tout moyen de télécommunication tels que stipulés à l'article 21 « Notifications – Election de domicile » du présent contrat, dans le délai de vingt-quatre (24) heures susmentionné ; les Parties conviennent que toute anomalie signifiée après ledit délai ne fera l'objet d'aucune correction par le Bailleur.

Le Bailleur disposera alors d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la signification des anomalies par le Locataire pour les corriger et représenter les Produits loués en état de marche pour une nouvelle procédure de réception.

Si à nouveau, lors de la seconde procédure de réception, le Locataire constate des anomalies dont il aura fait part, le cas échéant, au Bailleur dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception des Produits Loués, le Locataire pourra éventuellement :

- soit procéder à un nouvel ajustement ;
- soit refuser la réception des Produits loués, auquel cas le contrat sera automatiquement résilié à la date d'envoi de l'avis de refus, selon les modalités de l'article 14 « Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations ».

Si les Produits Loués n'étaient pas livrés totalement ou partiellement à la Date de Livraison, le Locataire pourra soit reporter le point de départ de la location jusqu'à la livraison totale des Produits, soit résilier le

présent contrat selon les modalités de l'article 14 « Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations ».

Les Parties conviennent qu'aucun préloyer ou loyer partiel ne pourra être réclamé au titre d'une livraison partielle.

ARTICLE 4 - Obligations du Bailleur

4-1. Livraison

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition du Locataire à la Date de Livraison la totalité des Produits loués en bon état de fonctionnement.

De même, il s'engage à fournir des Produits conformes aux spécifications du Devis ou Bon de Commande.

Les Parties conviennent qu'en aucun cas le Bailleur ne s'engage à garantir l'accès au réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire ou le débit 3G/4G du ou des Boîtier(s) Loués, conformément aux stipulations du paragraphe 4.3. Garanties du présent article 4.

4-2. Installation

Le Locataire, prenant livraison des Produits Loués chez le Bailleur et assurant lui-même la responsabilité de l'installation des Produits Loués sur le Site, le Bailleur n'est tenu qu'à une simple obligation de communication de la Notice d'Installation, ce à quoi le Locataire consent expressément.

Néanmoins, le Bailleur met à la disposition du Locataire, une hotline d'assistance lui permettant de bénéficier de l'expertise du Bailleur, lors de l'installation des Produits loués sur le Site au numéro suivant 0811 65 65 00.

Les Parties conviennent qu'aucune obligation de résultat n'est attachée à l'assistance téléphonique du Bailleur, le Locataire assurant lui-même la charge de l'installation des Produits loués.

4-3. Garantie Contractuelle

Le Bailleur garantit l'exécution des obligations énumérées ci-après (ci-après désignées collectivement par la « **Garantie Contractuelle** »).

Couverture réseau :

Le Bailleur garantit que les Produits Loués sont conformes à la commande.

Lors de la conclusion du Bon de Commande, le Bailleur a pris de soin de vérifier que la localisation géographique du Site spécifiée au Bon de Commande est couverte par l'Opérateur Primaire, tel qu'il est précisé au Bon de Commande.

Les Parties rappellent que la couverture réseau ne peut être assurée par l'Opérateur Secondaire qu'en cas de défaillance du réseau de l'Opérateur Primaire et pour un volume de données strictement limité à dix (10) Giga Octets pour une location d'un (1) mois. En aucun cas, le réseau de l'Opérateur Secondaire ne pourra être utilisé pour fournir à lui seul au Locataire la Solution.

Le Bailleur s'engage à informer en temps réel le Locataire de sa consommation par courrier électronique à l'adresse email mentionnée au Bon de Commande.

En aucun cas, le Bailleur ne peut être tenu responsable d'une mauvaise couverture ou d'un défaut de couverture réseau 3G/4G du fait de la configuration du Site ou d'une interruption de la couverture réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire.

Le Locataire déclare accepter de prendre les Produits Loués en état de fonctionnement et fait son affaire personnelle de tous défauts de couverture de réseau 3G/4G du fait de la configuration du Site ou d'une interruption de la couverture réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire.

Produits Loués :

Les Produits Loués sont garantis, pendant la durée du contrat, pour tout vice de fonctionnement à compter de la Date de Livraison (ci-après la « **Période Garantie** »), sous réserve des stipulations du paragraphe couverture réseau ci-avant.

La présente garantie couvre les frais nécessaires à réparation ou au remplacement des Produits Loués (frais de transport inclus).

En cas de panne de plus de quarante-huit (48) heures, durant la Période de Garantie, dument signifiée au Bailleur par le Locataire par tout moyen de télécommunication tels que stipulés à l'article 21 « Notifications – Election de domicile », le Bailleur devra à ses frais :

- Soit livrer un appareil de remplacement sur le Site afin d'éviter une perturbation trop importante chez le Locataire ; Cet appareil présentera obligatoirement des caractéristiques identiques à celui remplacé.
- Soit assurer gratuitement le dépannage des Produits Loués.

Le dépannage ou le remplacement des Produits Loués défectueux seront assurés dans un délai de trois (3) jours ouvrés compter de la signification de la Panne par le Locataire au Bailleur.

Exclusions de Garantie :

Toutefois, les frais souscrits au titre du dépannage seraient supportés par le Locataire dans les hypothèses ci-après :

- le non-respect des prescriptions du Bailleur telles que stipulées dans la Notice d'Installation ;
- l'utilisation anormale des Produits Loués ou de fournitures non adaptées ;
- l'erreur de manipulation du Locataire ;
- l'intervention d'un tiers non autorisé par le Bailleur pour procéder à la réparation ou à la modification des Produits Loués ;
- un défaut de couverture réseau imputable à la configuration du Site ou à une interruption de la couverture réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire.

Chaque Boîtier est équipé d'un témoin de démontage.

Le Locataire s'interdit de procéder à tout démontage et à toute intervention par un tiers non préalablement agréé par le Bailleur sur le contenu du Boîtier.

En cas de manquement à cette obligation, la présente garantie sera sans effet et le Locataire demeure responsable de tous dommages causés au Boîtier et à son système de supervision, le Bailleur restant libre d'intenter toute action en justice qui s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 5 - Obligations du Locataire

5-1. Site – Environnement – Couverture Réseau

Le Locataire devra veiller à ce que le Site et l'environnement soient conformes aux instructions de la Notice d'Installation remise par le Bailleur, afin que le Matériel puisse être en état de fonctionner.

Pour rappel, le Locataire déclare accepter de prendre les Produits Loués en état de fonctionnement et fait son affaire personnelle de tous défauts de couverture de réseau 3G/4G du fait de la configuration ou de la localisation du Site ou d'une interruption de la couverture réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire dont le Bailleur ne saurait être tenu responsable.

5-2. Destination - Déplacement

Les Produits Loués sont destinés à l'utilisation de la Solution par le Locataire, la Solution prévoyant un usage exclusif du réseau national de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire. Les Parties conviennent que la Solution n'est utilisable que par la couverture réseau 3G/4G national, les Produits étant configurés en ce sens.

Ainsi toute connexion sur des réseaux d'opérateurs étrangers est strictement interdite, le Locataire s'interdisant formellement de modifier les Produits Loués pour bénéficier d'une connexion via réseaux mobiles étrangers ; toute connexion passée en manquement de la présente obligation fera l'objet d'une refacturation au Locataire de la connexion au réseau étranger, majorée de 20% et pourra motiver une résiliation du présent contrat par le Bailleur, selon les modalités de l'article 14 « Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations ».

Le Locataire ne laissera utiliser les Produits Loués que par un personnel compétent.

Le Locataire ne pourra déplacer les Produits Loués du Site sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse du Bailleur signifiée par tout moyen de télécommunication tels que stipulés à l'article 21 « Notifications – Election de domicile ». En tout état de cause les frais de déplacement seront à la charge du Locataire.

5-3. Propriété

Les Produits Loués sont la propriété exclusive du Bailleur.

En conséquence, le Locataire s'interdit d'en conférer des droits à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve d'une autorisation expresse et préalable du Bailleur.

Le Locataire devra prévenir tout tiers sur la situation de location des Produits Loués et s'opposer à toute tentative de réquisition et de saisie.

5-5. Entretien

Le Locataire ayant une obligation de garde, il s'engage à maintenir les Produits Loués en parfait état de conservation et de fonctionnement.

5-6. Paiement

Il devra enfin payer régulièrement, à leurs échéances, les loyers.

5-7. Usage des Produits Loués

Le Locataire déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et notamment, reconnaît qu'il a une parfaite connaissance de la nature d'Internet, et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations.

Lorsqu'il donne accès à ses propres données et/ou logiciels via Internet, il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de façon à en maintenir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité, en particulier en les protégeant de la contamination par des éventuels virus.

Le Locataire s'engage à utiliser les Produits Loués en « bon père de famille » et s'interdit toute utilisation contraire aux lois et règlements en vigueur. Le Locataire s'engage notamment à ne pas utiliser ou autoriser/permètre à un tiers d'utiliser les Produits Loués pour transmettre ou recevoir des éléments ou des données de quelque nature que ce soit, qui seraient en violation des lois et règlements en vigueur, qui présenteraient un caractère menaçant, choquant, diffamatoire, ou porteraient atteinte à des engagements de confidentialité ou violeraient des droits de propriété et à ne pas transmettre en connaissance de cause ou par négligence tout élément électronique via les Produits Loués qui causerait ou serait susceptible de causer un dommage de quelque nature que ce soit aux systèmes informatiques du Bailleur, de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire ou à d'autres utilisateurs d'Internet.

Le Locataire reconnaît disposer des logiciels conformes pour le bon fonctionnement des accès aux différentes normes du réseau et avoir connaissance de la nature ouverte du réseau Internet.

Limitations d'usage :

Le Locataire prend acte et accepte que le service proposé par le Bailleur, mis à sa disposition pour son usage exclusif, interdit strictement les usages suivants : Peer-to-Peer, voix sur IP et streaming video.

En cas d'utilisation frauduleuse et/ou de non-respect d'un comportement raisonnable, le Bailleur pourra suspendre puis résilier le présent contrat de plein droit, sans que cela ouvre droit au Locataire à la réparation d'un quelconque préjudice. Dans ce cas, le Locataire restera redevable de l'ensemble des loyers normalement dus jusqu'à échéance du contrat.

ARTICLE 6 - Contrefaçons

Le Bailleur garantit que les Produits Loués ne constituent pas une violation d'un droit de propriété intellectuelle, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire. A ce titre, il s'engage à assurer la défense du Locataire et en supporter tous les frais contre toute réclamation concernant directement les Produits Loués et leur utilisation normale, sous réserve d'en avoir été rapidement averti par le Locataire et que la prétendue violation ne porte pas sur des modifications ou adjonctions apportées par lui.

Si tout ou partie des Produits Loués est reconnu constituer une contrefaçon ou une autre violation de droit d'un tiers, le Bailleur devra faire droit à la demande d'indemnisation du préjudice subi par le Locataire.

De son côté, le Locataire s'engage à signaler immédiatement au Bailleur toute contrefaçon des Produits Loués dont il aurait connaissance, le Bailleur étant alors libre de prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

ARTICLE 7 - Responsabilité

7-1 - Responsabilité du Locataire :

En qualité de gardien des Produits Loués, la responsabilité du Locataire serait notamment engagée si un dommage survenait à celui-ci. Par conséquent, le Locataire utilisera les Produits Loués, conformément à sa destination et à la Notice d'utilisation fournie par le Bailleur.

Le Locataire reconnaît expressément prendre à sa charge l'intégralité des risques qui pourraient survenir sur les Produits Loués en location appartenant au Bailleur, y compris en cas de force majeure et de cas fortuit, notamment :

- ✓ De perturbations sur les réseaux de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire, causées par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de leurs réseaux ;
 - ✓ Des aléas de propagation des ondes électromagnétiques, de la cessation de la licence d'exploitation du service internet de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire sur décision de l'autorité publique ou d'un cas fortuit ;
 - ✓ D'une mauvaise utilisation et dysfonctionnement du réseau Internet ;
 - ✓ De virus informatiques transmis par le réseau internet, des services accessibles par Internet, le Bailleur n'exerçant aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire des Produits Loués, ainsi qu'en cas d'une utilisation de ces dernières non conformes aux présentes ;
 - ✓ D'une interruption du service due à un fait indépendant de sa volonté comme par exemple la perturbation des transmissions radio-téléphoniques en raison des conditions atmosphériques, d'aléas dans la propagation des ondes ou de présence du Locataire en dehors des zones couvertes par l'Opérateur Primaire et/ou par l'Opérateur Secondaire.
 - ✓ D'une utilisation du service par les utilisateurs en dehors de leur cadre professionnel ;
 - ✓ Du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmises
 - ✓ De l'usage que le client fait du service et des informations obtenues ;
 - ✓ De la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau Internet ;
 - ✓ Des incompatibilités techniques du service avec d'autres solutions proposées par des fournisseurs de service tiers, comme par exemple la mise en place de tunnels VPN.
- Il est fait rappel des stipulations de l'article 4-3 Garantie Contractuelle, par lesquelles le Locataire s'interdit de procéder à tout démontage et à toute intervention par un tiers non préalablement agréé par le Bailleur sur le contenu du Boîtier, ce à quoi le Locataire consent expressément.

7-2- Responsabilité du Bailleur :

Lorsque la responsabilité du Bailleur est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le Locataire a subi, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation et de chiffres d'affaires, les pertes de données.

Le montant des dommages et intérêts que le Bailleur pourrait être amené à verser dans les conditions précitées est strictement limité à 20% du montant encaissé par le Bailleur au cours des douze (12) derniers mois dans le cadre du présent contrat.

Au cas où aucune somme n'aurait été encaissée, le montant de la limitation sera égal à deux mille euros (2.000 €). A l'occasion du présent contrat, la responsabilité du Bailleur ne peut être recherchée à l'occasion de tous litiges qui peuvent opposer le Locataire à des tiers.

Le Locataire déclare connaître l'état du réseau et la couverture du service à l'adresse du Site qu'il a indiquée au Bailleur, et décharge ainsi le Bailleur de toute responsabilité à ce titre.

Le Locataire décharge le Bailleur de toute responsabilité lorsque le Boîtier est raccordé à des systèmes informatiques propres au Locataire, tout dysfonctionnement étant alors présumé être causé par lesdits systèmes informatiques (matériels et logiciels).

ARTICLE 8- Assurances

Le Locataire s'engage à ce que les Produits Loués soient assurés par la compagnie d'assurances du Locataire, pour la responsabilité «Dégâts au matériel et perte».

Le Locataire devra assurer, outre la valeur du bien, la perte des loyers que pourrait subir le Bailleur.

En cas de sinistre, le Locataire s'engage à alerter le Bailleur dans les trois (3) jours, sans préjudice de la déclaration à faire à sa compagnie d'assurances dans les délais prévus.

A la suite d'un sinistre partiel, la remise en état des Produits Loués sera à la charge du Locataire.

Si un sinistre total survenait, le présent contrat serait résilié et le Locataire devrait verser au Bailleur une indemnité de 100% des loyers restant à courir à la date du sinistre.

ARTICLE 9 - Dépôt de garantie

Afin de garantir au Bailleur le respect de l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, le Bailleur peut exiger le versement préalable d'un dépôt de garantie matérialisé par le versement des sommes suivantes :

- 750 € HT par Boîtier loué ;
- 200 € HT par Antenne louée;

Le montant total du dépôt de garantie applicable aux Produits Loués est spécifié dans le Devis ou le Bon de commande.

Cette somme que le Bailleur reconnaît recevoir et dont il donne quittance au Locataire ne sera pas productive d'intérêts. Elle devra être restituée au Locataire en fin de contrat ou alors être diminuée des frais occasionnés par les réparations nécessaires et/ou toutes anomalies du fait du Locataire, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 10 - Conditions financières

Le prix total de la location du Produits Loués comprend :

- (i) la mise à disposition des Produits Loués ;
- (ii) le remplacement ou la réparation des Produits Loués en cas de panne, tel que stipulé à l'article 5 des présentes.

10-1. Location

Le montant total de la redevance de location des Produits Loués figure sur le devis annexé aux présentes (ci-après la « **Redevance** »).

Les Parties conviennent qu'au terme du présent contrat, que :

- Tout mois de location des Produits Loués entamé sera facturé en son entier.

10-2. Livraison

Conformément aux dispositions de l'article 3 Modalités d'Exécution paragraphe 3-1 Livraison et de l'article 12 Restitution des Produits Loués, le Locataire faisant son affaire de la prise de livraison des Produits Loués et de leur restitution auprès du Bailleur, les Parties rappellent que la Redevance n'inclut pas les frais de livraison des Produits Loués, sous réserve des dispositions de l'article 3 « Modalités d'Exécution » et de l'article 4 « Obligations du Bailleur ».

10-3. Modalités de paiement

La Redevance est payable dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission de la facture y relative. Le paiement se fera par prélèvement automatique ou virement bancaire sur le compte bancaire du Bailleur avec mention du numéro de facture et de la dénomination commerciale du Locataire.

10-4. Dépannage

Le paiement de la Redevance comprend les interventions au titre de la Garantie Contractuelle. Toutefois, dans les hypothèses précisées dans les dispositions « Exclusions de garantie » du paragraphe 4.3 Garantie Contractuelle de l'article 4 « Obligations du Bailleur », le Locataire réglera le déplacement du technicien du Bailleur sur la base de quatre cent euros HT (400 €) et le dépannage sur la base de quatre-vingt-dix euros HT (90 €) par heure passée sur le site.

Dans cette hypothèse, le paiement de l'intervention du technicien sera payable au jour de ladite intervention, sur présentation de la facture y relative.

10-5. - Pénalités de retard de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par le Bailleur, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêt à son profit, égal à cinq fois le taux d'intérêt légal applicable.

Les Parties conviennent que ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si le Bailleur devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Locataire serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés.

L'application de cette clause ne pourra toutefois avoir lieu que cinq (5) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, les pénalités commenceront à courir rétroactivement à compter de la date d'exigibilité de la créance.

En outre, le Bailleur pourra se prévaloir des dispositions de l'article 14 «Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations».

De même, le Bailleur pourra suspendre de plein droit, toutes les prestations en cours et ce quel que soient leur nature et leur niveau d'avancement. Cependant, cette suspension ne pourra pas être considérée comme une résiliation du contrat du fait du Bailleur, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Locataire.

ARTICLE 11 - Durée

Le présent contrat qui prend effet au jour de la date de signature des présentes pour une durée arrêtée entre les Parties dans le Devis ou le Bon de commande.

Dans l'hypothèse où la location des Produits Loués au titre du présent contrat serait égale ou supérieure à un (1) an, le présent contrat se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire à l'adresse stipulée en entête des présentes au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 12 - Restitution des Produits Loués

En fin de contrat et quel qu'en soit le motif, les Produits Loués devront être immédiatement restitués au Bailleur, aux frais et risques du Locataire.

Sauf nouvel accord par avenant, la restitution des Produits Loués sera faite aux mêmes conditions que la livraison, le Locataire prenant en charge les frais de transport pour la restitution du matériel chez le Bailleur, le cas échéant.

Par ailleurs, le Locataire s'engage à restituer chez le Bailleur les Produits Loués dans l'état où ils se trouvaient au moment du début de la location, sous réserve du vieillissement d'usage inhérent à la période de location en cause.

A défaut d'une restitution immédiate, le Locataire se verrait appliquer une indemnité d'immobilisation mensuelle égale à trois (3) fois le montant de la Redevance Mensuelle, sans que cette stipulation constitue un droit de conserver les Produits Loués.

ARTICLE 13 - Confidentialité

Le Bailleur s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le Locataire, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le Bailleur reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre Partie et engagerait sa responsabilité.

Le Bailleur se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

De son côté, le Locataire s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de l'autre Partie.

Cet engagement réciproque se poursuivra pendant trois (3) années calendaires après l'expiration normale des présentes.

